

RÈGLEMENT RELATIF AUX PROVISIONS

INHALT

| | | | | | |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------|----------|--|--|---|
| 1 | Adhésion, institution de prévoyance, pool et fondation | 2 | | | |
| 1.1 | Niveaux de la fondation | 2 | | | |
| 1.2 | Institution de prévoyance | 2 | | | |
| 1.3 | Pool | 2 | | | |
| 1.4 | Fondation | 2 | | | |
| 2 | Vue d'ensemble et principes | 2 | | | |
| 3 | Bases techniques et taux d'intérêt technique | 3 | | | |
| 4 | Capitaux de prévoyance | 3 | | | |
| 4.1 | Capitaux de prévoyance des assurés actifs | 3 | | | |
| 4.2 | Capitaux de prévoyance des rentiers | 3 | | | |
| 5 | Provisions | 3 | | | |
| 5.1 | Provisions techniques | 3 | | | |
| 5.2 | Provision pour perte sur retraites | 3 | | | |
| 5.3 | Provision pour fluctuations de l'évolution des sinistres chez les assurés actifs | 3 | | | |
| 5.4 | Provision pour augmentation de l'espérance de vie | 3 | | | |
| 5.5 | Provision pour fluctuations dans l'évolution du risque chez les retraités | | | | 4 |
| 5.6 | Provision pour cas de prestations en attente et latents | | | | 4 |
| 5.7 | Provision pour abaissement du taux d'intérêt technique | | | | 4 |
| 5.8 | Provision pour augmentation des rentes | | | | 4 |
| 5.9 | Provision pour changement de la structure d'âge | | | | 4 |
| 6 | Réserves de fluctuation | 4 | | | |
| 7 | Fonds libres | 4 | | | |
| 8 | Lacunes dans le règlement | 4 | | | |
| 9 | Adaptation du règlement | 5 | | | |
| 10 | Langue déterminante | 5 | | | |
| 11 | Entrée en vigueur | 5 | | | |

S'appuyant sur l'article 9 de l'acte de fondation, le conseil de fondation de la Pax, Fondation collective Balance (ci-après nommée fondation) édicte le règlement relatif aux provisions suivant.

1 Adhésion, institution de prévoyance, pool et fondation

1.1 Niveaux de la fondation

La fondation comprend les niveaux fondation, pool et institution de prévoyance.

1.2 Institution de prévoyance

1.2.1

La fondation gère une institution de prévoyance distincte pour chaque employeur affilié.

1.2.2

Pour le processus d'épargne (épargne et désépargne), il existe une réassurance partielle auprès de la Pax, Société suisse d'assurance sur la vie SA (ci-après Pax).

1.2.3

L'employeur choisit le degré de réassurance partielle (niveau de garantie) pour le processus d'épargne de son institution de prévoyance avec la participation et l'accord de son personnel ou d'éventuels représentants des salariés (conformément à la Loi sur la participation SR 822.14). Les niveaux de garantie disponibles pouvant être sélectionnés sont spécifiés par la fondation.

1.2.4

Le processus d'épargne se compose par conséquent d'une partie réassurée (partie dite complètement assurée) et d'une partie non réassurée (partie dite autonome).

1.2.5

Pour le processus de risque, il existe une réassurance congruente auprès de Pax

1.3 Pool

1.3.1

La fondation regroupe les institutions de prévoyance dans des communautés de risque (pools), selon des règles qu'elle émet elle-même, en fonction du niveau de garantie. Chaque communauté de risque se caractérise par des solidarités internes entre les institutions de prévoyance. Ainsi, chaque communauté de risque dispose d'un degré de couverture uniforme, d'un règlement de restructuration et de participation uniforme ainsi que de provisions techniques et de réserves de fluctuation de valeur gérées conjointement. Les actifs de toutes les institutions de prévoyance d'une communauté de risque sont investis conjointement. Il n'existe pas de solidarités entre les pools.

1.3.2

Toutes les prestations du processus d'épargne sont fournies proportionnellement selon le niveau de garantie par

le pool respectif (partie autonome) et Pax (partie complètement assurée). En conséquence, un équilibrage des garanties (remboursement des avoirs de retraite aux deux parties conformément au niveau de garantie) a lieu à la fin de l'année. Les prestations dans le processus de désépargne sont calculées sur la base des avoirs de vieillesse accumulés et des taux de conversion dans les deux parties et sont fournies au prorata par le pool respectif (partie autonome) et Pax (partie complètement assurée). Aucun équilibrage des garanties n'est effectué en ce qui concerne les rentes.

1.3.3

Un périmètre comptable et, en même temps, un taux de couverture sont gérés pour chaque pool. Des comptes annuels et un rapport financier séparés sont établis pour chaque pool.

1.3.4

Aucun degré de couverture n'est appliqué au niveau de l'institution de prévoyance. D'éventuels actifs libres au niveau de l'institution de prévoyance ne font pas partie des actifs disponibles au niveau du pool.

1.4 Fondation

Dans le bilan et le compte d'exploitation de la fondation, les circuits comptables des différents pools sont consolidés et les valeurs de rachat de la réassurance partielle sont également présentées.

2 Vue d'ensemble et principes

2.1.1

Les passifs techniques figurant au bilan d'un pool se composent des éléments suivants:

- valeurs de rachats provenant de contrats d'assurance
- capitaux de prévoyance des assurés actifs
- capitaux de prévoyance de rentiers
- provisions techniques
- réserves de fluctuation de valeurs
- fonds libres ou découvert

2.1.2

Les valeurs de rachat des contrats d'assurance comprennent les réserves actuarielles des assurés actifs et les réserves actuarielles des rentiers dans la partie complètement assurée (réassurance partielle dans le processus d'épargne), déduction faite du risque de taux, mais au moins les avoirs de vieillesse LPP existants.

2.1.3

La partie autonome contient les capitaux de prévoyance des assurés actifs, les capitaux de prévoyance des rentiers, les provisions techniques, les réserves de fluctuation de valeur et les fonds libres.

2.1.4

La constitution et la dissolution des provisions techniques et des réserves de fluctuation de valeur s'effectuent par le biais du compte d'exploitation.

2.1.5

Toutes les modifications des principes appliqués doivent être stipulées en annexe aux comptes annuels.

2.1.6

La fortune du pool se compose des actifs disponibles dans la partie autonome et des valeurs de rachat des contrats d'assurance (réassurance partielle dans le processus d'épargne).

2.1.7

La fortune détenue dans la partie autonome est destinée à couvrir les engagements détenus dans la partie autonome.

2.1.8

La fortune détenue dans la partie autonome est, dans un premier temps, destinée à couvrir les capitaux de prévoyance et des provisions actuarielles nécessaires. Les fonds restants sont utilisés pour constituer les réserves de fluctuation de valeur jusqu'au niveau cible défini. Les fonds libres sont ensuite constitués.

3 Bases techniques et taux d'intérêt technique

3.1.1

Le conseil de fondation décide des bases techniques et du taux d'intérêt technique à utiliser dans la partie autonome de chaque pool en suivant les recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle.

3.1.2

La détermination du taux d'intérêt technique se base sur le rendement net attendu de la stratégie de placement qui est adapté à la capacité de risque du pool concerné en tenant compte d'une marge de sécurité appropriée.

3.1.3

Le taux d'intérêt technique doit être déterminé dans une perspective à long terme.

4 Capitaux de prévoyance

4.1 Capitaux de prévoyance des assurés actifs

4.1.1

Les capitaux de prévoyance des assurés actifs correspondent aux prestations de libre passage dans la partie autonome.

4.1.2

La prestation de libre passage d'un assuré actif est calculée dans les deux parties comme le montant maximum composé de l'avoir de vieillesse réglementaire, de l'avoir de vieillesse selon la LPP et du montant minimum selon l'art. 17 LFLP. Le total des prestations de libre passage est la somme des prestations de libre passage calculées dans la partie autonome et dans la partie complètement assurée.

4.2 Capitaux de prévoyance des rentiers

4.2.1

Les capitaux de prévoyance des rentiers correspondent à la valeur actuelle des rentes actuelles et futures dans la partie autonome.

5 Provisions

5.1 Provisions techniques

5.1.1

Le montant des provisions actuarielles requises dans la partie autonome est déterminé en concertation avec l'expert en prévoyance professionnelle.

5.1.2

Les provisions techniques suivantes peuvent être constituées:

- provision pour perte sur retraites
- provision pour fluctuations dans l'évolution du risque chez les assurés actifs
- provision pour l'augmentation de l'espérance de vie
- provision pour fluctuations dans l'évolution du risque chez les retraités
- provision pour cas de prestations en attente et latents
- provision pour abaissement du taux d'intérêt technique
- provision pour augmentation des rentes
- provision pour changement de la structure d'âge

5.1.3

D'autres provisions techniques sont constituées si besoin est.

5.2 Provision pour perte sur retraites

5.2.1

Les pertes sur retraites à prévoir à partir de l'âge de 55 ans sont mises en réserve sur la base des taux de conversion définis dans chaque pool et des taux de conversion corrects sur le plan actuariel.

5.3 Provision pour fluctuations de l'évolution des sinistres chez les assurés actifs

5.3.1

Les risques de décès et d'invalidité sont sujets à des fluctuations à court terme. Une accumulation imprévue de sinistres peut faire peser une charge financière considérable sur le pool concerné.

5.3.2

En raison de la réassurance congruente des risques de décès et d'invalidité chez Pax, cette provision tombe.

5.4 Provision pour augmentation de l'espérance de vie

5.4.1

Les provisions nécessaires sont constituées afin de couvrir les effets financiers d'une augmentation de l'espérance de vie. Il s'agit de garantir que celles-ci soient financées

en même temps en cas d'introduction de nouvelles bases techniques.

5.4.2

L'utilisation d'une table des générations rend cette provision caduque.

5.5 Provision pour fluctuations dans l'évolution du risque chez les retraités

5.5.1

Plus l'effectif de retraités est petit, plus la probabilité que l'espérance de vie réelle s'écarte de celle statistiquement attendue est grande.

5.5.2

La provision pour fluctuations dans l'évolution du risque chez les retraités (R) est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$R = (0.5/\sqrt{n}) * VKR$$

Ici, VKR et n désignent les capitaux de prévoyance et le nombre de rentiers dans la partie autonome. Les rentes pour enfants et les rentes d'orphelins ne sont pas prises en compte.

5.6 Provision pour cas de prestations en attente et latents

5.6.1

Des cas de prestations en attente ou latents peuvent représenter une charge considérable pour le pool concerné.

5.6.2

En raison de la réassurance congruente des risques de décès et d'invalidité chez Pax cette provision tombe.

5.7 Provision pour abaissement du taux d'intérêt technique

5.7.1

Une réduction du taux d'intérêt technique entraîne une augmentation des capitaux de prévoyance des rentiers et des provisions techniques dans la partie autonome.

5.7.2

Les coûts liés à une réduction prévue du taux d'intérêt technique peuvent être financés à l'avance par la constitution d'une provision correspondante.

5.7.3

La constitution de la provision est fonction de la décision correspondante du conseil de fondation. La provision est dissoute dès que le nouveau taux d'intérêt technique devient applicable.

5.8 Provision pour augmentation des rentes

5.8.1

Des ajustements de rentes en cours au renchérissement dus à des obligations légales ou réglementaires ou des

augmentations de rentes déjà décidées dans la partie autonome entraînent des augmentations des capitaux de prévoyance et des provisions techniques dans la partie autonome.

5.9 Provision pour changement de la structure d'âge

5.9.1

Si la structure d'âge d'un pool se détériore sensiblement (p. ex. en raison d'une liquidation partielle), des provisions sont constituées pour prendre en compte la diminution correspondante de la stabilité et la situation de financement plus difficile du pool concerné qui en découle.

6 Réserves de fluctuation

6.1.1

Les réserves de fluctuation servent à compenser les fluctuations des placements dans la partie non réassurée.

6.1.2

La valeur cible des réserves de fluctuation est déterminée sur la base de la stratégie de placement du pool en utilisant une approche d'économie financière.

6.1.3

Les caractéristiques de rendement et de risque des différentes catégories de placement de la stratégie de placement, la pondération de la stratégie de placement, le rendement cible et un horizon temporel d'un an servent de base pour déterminer les réserves de fluctuation cible. Le niveau de sécurité est déterminé par le conseil de fondation en tenant compte de la structure du portefeuille de chaque pool.

7 Fonds libres

7.1.1

Les actifs du pool qui subsistent après la constitution des réserves de fluctuation cible dans la partie autonome sont déclarés comme fonds non liés ou libres et peuvent être utilisés, en tant que tels, dans le cadre des possibilités légales et de leur objet.

7.1.2

Le conseil de fondation décide de l'utilisation des fonds libres du pool.

8 Lacunes dans le règlement

Les cas non prévus par le présent règlement sont traités par le conseil de fondation par analogie et dans le respect des dispositions légales et de l'objectif de la prévoyance.

9 Adaptation du règlement

Le présent règlement peut à tout moment être modifié ou abrogé par le conseil de fondation dans le cadre de la loi, d'ordonnances et de l'acte de fondation et remplacé par la version la plus récente.

Le règlement et toute modification ultérieure de celui-ci sont portés à la connaissance de l'autorité de surveillance.

10 Langue déterminante

La langue allemande fait autorité pour l'interprétation de tous les règlements.

11 Entrée en vigueur

Le présent règlement relatif aux provisions entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Bâle, le 22 février 2021

Le conseil de fondation de la Pax, Fondation collective
Balance